



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.307 R

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**RÉMUNÉRATION DES SYSTÈMES OU
CANAUX NUMÉRIQUES UTILISÉS
DANS LES RELATIONS DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS
ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN
MÉDITERRANÉEN**

Recommandation D.307 R



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.307 R, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 15 juillet 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe B.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.307 R

RÉMUNÉRATION DES SYSTÈMES OU CANAUX NUMÉRIQUES UTILISÉS DANS LES RELATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

(Melbourne, 1988; révisée en 1991)

Le CCITT,

considérant

(a) l'utilisation de plus en plus fréquente de systèmes ou canaux numériques dans les moyens de transmission terrestres ou sous-marins, soit pour mettre à la disposition des clients des circuits internationaux de télécommunications à usage privé, soit pour prolonger des systèmes numériques établis par câbles à fibres optiques transocéaniques ou par satellite;

(b) la nécessité de disposer de données financières de base afférentes aux moyens de transmission numériques en vue de résoudre les problèmes tarifaires des services de télécommunications numériques, et notamment des réseaux numériques avec intégration des services (RNIS);

(c) le résultat de l'étude du prix de revient effectuée par le Groupe TEUREM, des systèmes et canaux numériques internationaux utilisés dans les relations de télécommunications entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen,

recommande

– qu'en l'absence d'accords particuliers conclus entre Administrations, les rémunérations forfaitaires prévues aux tableaux 1/D.307 R et 2/D.307 R soient appliquées;

– que des conditions de taxation spéciales soient appliquées au prolongement des câbles sous-marins (voir l'annexe A).

1 Moyens de transmission (partie ligne, élément B)

Le tableau 1/D.307 R donne la rémunération par an et par 100 km à vol d'oiseau pour l'élément B.

2 Moyens de transmission (partie ligne, élément A)

Le tableau 2/D.307 R donne la rémunération par an et par équipement pour l'élément A.

TABLEAU 1/D.307 R

Systèmes	Elément B ^{a)} Rémunération par an et par 100 km à vol d'oiseau	
	DTS	F.or
<i>A compter du 1^{er} janvier 1990</i>		
systèmes à 565 Mbit/s	1 000 080	3 061 245
systèmes à 140 Mbit/s	308 358	943 884
systèmes à 34 Mbit/s	100 008	306 124
systèmes à 8 Mbit/s	33 336	102 041
systèmes à 2 Mbit/s	11 000	33 671
canaux à 64 kbit/s	550	1 684
<i>A compter du 1^{er} janvier 1991</i>		
systèmes à 565 Mbit/s	909 120	2 782 816
systèmes à 140 Mbit/s	280 312	858 035
systèmes à 34 Mbit/s	90 912	278 282
systèmes à 8 Mbit/s	30 304	92 761
systèmes à 2 Mbit/s	10 000	30 610
canaux à 64 kbit/s/	500	1 531
<i>A compter du 1^{er} janvier 1992</i>		
systèmes à 565 Mbit/s	762 510	2 334 043
systèmes à 140 Mbit/s	242 900	742 211
systèmes à 34 Mbit/s	75 200	230 187
systèmes à 8 Mbit/s	23 800	72 852
systèmes à 2 Mbit/s	7 500	22 958
canaux à 64 kbit/s	375	1 148
<i>A compter du 1^{er} janvier 1993</i>		
systèmes à 565 Mbit/s	615 000	1 885 270
systèmes à 140 Mbit/s	205 300	628 423
systèmes à 34 Mbit/s	59 500	182 130
systèmes à 8 Mbit/s	17 250	52 802
systèmes à 2 Mbit/s	5 000	15 305
canaux à 64 kbit/s	250	765

- a) La rémunération de l'élément B tient compte des coûts moyens affectés par la distance d'un réseau composé de divers types de moyens de transmission utilisés (câbles terrestres et sous-marins coaxiaux ou à fibres optiques, faisceaux hertziens). Elle comprend les coûts des répéteurs intermédiaires et des équipements de transfert utilisés pour le passage d'un système numérique à un autre.

TABLEAU 2/D.307 R

Systèmes	Elément A ^{a)} : Rémunération par an et par équipement			
	A partir du 1 ^{er} janvier 1992		A partir du 1 ^{er} janvier 1993	
	DTS	F. or	DTS	F. or
Systèmes à 565 Mbit/s	15 000	45 915	10 000	30 610
Systèmes à 140 Mbit/s	9 300	28 467	4 600	14 081
Systèmes à 34 Mbit/s	3 500	10 714	1 700	5 204
Systèmes à 8 Mbit/s	1 400	4 285	700	2 143
Systèmes à 2 Mbit/s	680	2 081	360	1 102
Canaux à 64 kbit/s	140	429	75	230

- a) L'élément A comprend l'équipement terminal de ligne et l'équipement de multiplexage, y compris la partie de ces équipements utilisée dans les systèmes hiérarchiques supérieurs.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.307 R)

**Conditions particulières de rémunération applicables
pour le prolongement de câbles sous-marins**

A.1 Pour le prolongement des câbles sous-marins à travers le territoire de leur pays, les Administrations peuvent offrir aux pays utilisateurs de ces câbles sous-marins diverses conditions particulières de rémunération, sous forme d'une redevance de transit spéciale appelée droit de passage (DDP). Une méthode de rémunération fondée sur le DDP fait l'objet de l'exemple ci-après, mais il est admis que d'autres méthodes de rémunération fondées sur le DDP dont la structure et les modalités d'application seront déterminées par accord bilatéral, peuvent être offertes par les pays de transit.

A.2 *Exemple d'accord concernant la cession de droits de passage*

L'accord bilatéral entre deux Administrations pour la cession de droits de passage peut, à titre d'exemple, être conclu sur les bases suivantes:

a) *Aspects contractuels*

Aux termes de cet accord, les droits de passage sur un territoire national pourraient être concédés aux Administrations ou compagnies exploitantes concernées, sur la base d'un contrat conclu pour une durée déterminée – par exemple 15 ans – renouvelable à l'expiration de ce délai. Un rachat des droits pourrait être prévu dans le cas où le câble serait mis hors service.

Les droits de passage pourraient être accordés au fur et à mesure des besoins exprimés et le calendrier de cession de ces droits pourrait ne pas être lié à celui de l'acquisition des circuits dans le câble sous-marin.

Remarque – Le contrat ne porterait pas sur des moyens dédiés; l'Administration ou compagnie ayant accordé des droits de passage pourrait recourir, en cas de besoin, à l'ensemble des moyens de son réseau pour assurer le prolongement des circuits par câbles sous-marins sur son territoire.

b) *Aspects financiers*

La cession du droit de passage sur un réseau national serait calculée, pour chaque Administration terminale, en fonction de la demi-distance à vol d'oiseau entre le point d'atterrissage du câble sous-marin et le point de passage à la frontière.

Elle pourrait donner lieu au paiement, par chaque pays terminal:

- d'un prix forfaitaire de cession initial par circuit et par kilomètre déterminé en fonction du prix de revient kilométrique moyen des artères des télécommunications du réseau national concerné;
- d'une redevance annuelle d'exploitation et d'entretien fixée forfaitairement à un pourcentage du prix de cession initial correspondant au niveau des charges supportées par l'Administration en cause.

Des réductions pourraient être consenties pour les systèmes d'ordre supérieur acquis en une seule fois.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.307 R)

**Liste alphabétique des abréviations utilisées
dans la présente Recommandation**

DDP	Droit de passage	Rights of way
RNIS	Réseau numérique avec intégration des services	Integrated services digital network

